

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 13 avril 2026

Nombre de membres en exercice : **64**
Nombre de présents : 57
Nombre de représentés : 6
Nombre d'absents : 1

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX, LE TREIZE AVRIL à 14 h 00, le Conseil Communautaire s'est réuni, après convocation légale, sous la présidence de **M. Emmanuel SERAPHIN, Président.**

Secrétaire de séance : M. Kévin DAIN

ÉTAIENT PRÉSENT(E)S :

OBJET
AFFAIRE N°2026_028_CC_26A
Désignation des représentants et des
personnalités qualifiées au sein de la régie
"École Artistique Intercommunale de
l'Ouest" (EAIO)

M. Thierry ROBERT - M. Christophe DAMBREVILLE - Mme Karine AGATHE FILAIN - Monsieur Dominique APAYA-GADABAYA - M. Cédric BOYER - Mme Audrey CESAR - M. Kévin DAIN - M. Jean Harry GADO - M. Sébastien GUYON - M. Ludovic LASAONE - Mme Karine LEBON - Mme Alice MOREAU CLEMENTE - M. Irchad OMARJEE - Mme Roxanne PAUSE-DAMOUR - M. Sergio PERFILLON - M. Guillaume PEROUX - Mme Annie PIGNOLET DUMONT - Mme Marina PONGERARD SINGAINY - M. Seeven RANGAMA-PETCHY - M. Eric RENE - M. Eddie SOPHIE - Mme Jacqueline APAYA - Mme Vanessa Judikaelle BALENCOURT - M. Didier FOS - M. Karim JUHOOR - M. Lionel LEBEAU - Mme Lucette PALAS - Mme Marie Huguette VIDOT - Mme Manon VINCELOT - M. Emmanuel SERAPHIN - Mme Denise DELAVANNE - M. Olivier HOARAU - M. Evane Nil AYDOGARD - Mami BAMILI - M. Vincent RIVIERE - Mme Anaëlle DUFESTIN - Mme Aurélie NARAYANIN-RAMAYE - M. Mihidoiri ALI - Mme Bibi-Fatima ANLI - M. Jean-Paul BURKIC - Mme Isabelle ERUDEL - Mme Gertrude Marie Josée SEYCHELLES HOARAU - M. Salim NANA-IBRAHIM - Mme Pascaline CHEREAU-NEMAZINE - Mme Mireille MOREL-COIANIZ - Mme Virginie SALLE - Mme Marie-Bernadette MOUNIAMA-CUVELIER - M. Yann CRIGHTON - Mme Eglantine VICTORINE - M. Philippe ROBERT - Mme Annick LE TOULLEC - M. Henry HIPPOLYTE - M. Jean-Claude ADOIS - Mme Jasmine BETON - M. Freddy BOYER - M. Daniel PAUSE - Mr Erick FONTAINE

Nombre de votants : 63

NOTA :

Le Président certifie que :

- la convocation a été faite le :
7 avril 2026

- date d'affichage et de publication de la liste
des délibérations au plus tard le
20/04/2026

ÉTAIT ABSENT(E) :

M. Jean Yves LANGENIER

ÉTAIENT REPRÉSENTÉ(E)S :

M. Cyrille MELCHIOR procuration à Mme Eglantine VICTORINE - M. Gabriel AUBERT procuration à M. Karim JUHOOR - Mme Nila RADAKICHENIN procuration à Mme Alice MOREAU CLEMENTE - Mme Vanessa MIRANVILLE procuration à M. Christophe DAMBREVILLE - M. Tristan FLORIANANT procuration à Mme Audrey CESAR - Mme Huguette BELLO procuration à M. Emmanuel SERAPHIN

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 AVRIL 2026

AFFAIRE N°2026_028 CC 26A : DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS ET DES PERSONNALITÉS QUALIFIÉES AU SEIN DE LA RÉGIE "ÉCOLE ARTISTIQUE INTERCOMMUNALE DE L'OUEST" (EAIO)

Le Président de séance expose :

Par délibération du 24 juin 2013, le conseil communautaire a validé la création d'une régie autonome personnalisée qui a pour objet (article 3 de ses statuts) : « *la mise en œuvre et la gestion de la politique d'enseignements artistiques du TCO en relations avec les services du TCO et des communes membres* ».

La politique culturelle du Territoire de l'Ouest relative à l'enseignement artistique, mise en œuvre par la Régie « Ecole Artistique Intercommunale de l'Ouest » (EAIO), repose sur cinq grandes orientations :

- Prendre en compte les multiples composantes de la société réunionnaise,
- Favoriser le développement de la créativité et de l'emploi sur son territoire,
- Favoriser la cohésion sociale,
- Permettre une véritable accessibilité aux pratiques artistiques et culturelles,
- Un projet d'éducation artistique et culturelle par le sensible.

Selon *l'article 5.2 des statuts*, le Conseil d'administration de la régie est composé de :

- Cinq représentants titulaires (1 par commune) ;
- Cinq représentants suppléants (1 par commune) ;
- Deux personnalités qualifiées représentatives d'institutions compétentes dans le domaine des enseignements artistiques.

Conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation des représentants au Conseil d'administration de l'EAIO. Cette décision sera consignée au procès-verbal de la séance.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
Oùï l'exposé du Président de séance,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET À LA MAJORITÉ (PAR 9 ABSTENTION(S), 0 SANS PARTICIPATION, 0 CONTRE) DÉCIDE DE :

- DÉSIGNER les représentants de la Communauté d'agglomération au sein du Conseil d'administration de la Régie École Artistique Intercommunale de l'Ouest, comme suit :

Titulaires	Suppléants
Évane Nil AYDOGARD	Vincent RIVIÈRE
Annick LE TOULLEC	Jean Paul BURKIC
Marina PONGÉRARD-SINGAÏNY	Jean Harry GADO
Gertrude SEYCHELLES HOARAU	Daniel PAUSÉ
Manon VINCELOT	Huguette VIDOT

- **DESIGNER en qualité de personnalités qualifiées, représentatives d'institutions compétentes dans le domaine de l'enseignement artistique siégeant au Conseil d'administration de la régie « École Artistique Intercommunale de l'Ouest » suivantes :**

- **Mme Guylène TACOUN,**
- **M. Benoît FERAT.**

Pour extrait conforme au registre des délibérations de la Communauté d'Agglomération TCO

Fait à Le Port, le
Le Président de séance
Emmanuel SERAPHIN
Président

REGIE D'ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES

RÉGIE AUTONOME PERSONNALISÉE POUR LA POLITIQUE D'ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES DU TCO

STATUTS

SOMMAIRE

TITRE I : FORMATION ET OBJET	3
Article 1 : Dénomination	3
Article 2 : Régime applicable	3
Article 3 : Objet de la Régie	3
Article 4 : Siège social.....	4
TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE LA REGIE	4
Article 5 : Administration de la Régie	4
5.1 - Dispositions régissant les membres du Conseil d'Administration	4
a) Désignation des membres	4
b) Durée des fonctions	4
c) Renouvellement des membres	5
5.2 - Composition du Conseil d'Administration	5
5.3 - Présidence du Conseil d'Administration	5
5.4 - Direction de la Régie	5
5.5 - Retrait ou démission d'un membre	5
Article 6 : Fonctionnement	6
6.1 - Réunion du Conseil d'Administration	6
a) Convocation du Conseil d'Administration	6
b) Présidence du Conseil d'administration	6
c) Quorum	6
d) Mobilité de vote	6
6.2 - Gratuité des fonctions	6
6.3 - Présidence du Conseil d'administration	6
a) Compétence générale	6
b) Création d'emplois	7
c) Contrats et marchés de la régie	7
6.4 – Rôle du Président du Conseil d'Administration	7
6.5 – Rôle et missions du Directeur de la régie	8
TITRE III : REGIME COMPTABLE, FINANCIER ET BUDGETAIRE	8
Article 7 : Le comptable	8
Article 8 : Dotation initiale	8
Article 9 : Régime budgétaire et comptable.....	8
TITRE IV : FIN DE LA REGIE	9
Article 10 : Cessation de la gestion de la régie	9
TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES	9
Article 11 : Biens immobiliers et mobiliers	9
Article 12 : Révision et modification des présents statuts.....	9
Article 13 : Règlement intérieur.....	10

REGIE AUTONOME PERSONNALISEE

POUR LA POLITIQUE D'ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES DU TCO

Statuts

TITRE I : FORMATION ET OBJET

Article 1 : Dénomination

Conformément aux dispositions des articles L.2221-10, R.2221-1 et suivants, R.2221- 18 à 26 et R.2221-53 à 62 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatives aux régies chargées de la gestion d'un service public administratif dotées tant de la personnalité morale que de l'autonomie financière (*régie personnalisée*), à la délibération du Conseil communautaire n° 2013-043/C3-015 du 24 juin 2013 et aux présents statuts, il est créé une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière chargée de la gestion du service public d'enseignements artistiques du TCO, établissement public local ainsi dénommé : « Ecole Artistique Intercommunale de l'Ouest » (ci-après: « la régie »).

La régie prend effet à compter du caractère exécutoire de la délibération instituant sa création.

Article 2 : Régime applicable

Conformément à l'article R.2221-53 du CGCT, la régie étant chargée de la gestion d'un service public à caractère administratif, le régime juridique applicable est celui de la Communauté d'agglomération du TCO, sous réserve de dispositions qui lui sont propres.

Article 3 : Objet de la Régie

La Régie a pour objet la mise en œuvre et la gestion de la Politique d'Enseignements Artistiques du TCO en relation avec les services culture du TCO et des Communes membres. Le document intitulé « Définition partagée d'un projet intercommunal d'enseignements artistiques — Une école intercommunale des arts de la scène » validé par le Conseil communautaire du TCO du 8 avril 2013, formalise cette politique. Ces deux documents sont joints aux présents statuts (inclus dans la délibération du 8 avril 2013).

Les fondamentaux de cette Politique sont les suivants :

- *Les 5 grands axes de la Politique d'enseignements artistiques :*

Il s'agit d'un projet :

- *Qui tient compte des multiples composantes de la société réunionnaise*
- *Qui favorise le développement de la **créativité et l'emploi** sur le territoire*
- *Qui favorise la **cohésion sociale***
- *Qui favorise **l'éducation artistique et culturelle par le sensible***

- Qui permet une véritable **accessibilité** aux pratiques artistiques et culturelles

➤ *Fonctionnement des enseignements artistiques en mode projet, tout au long des 2 cycles :*

Un premier cycle basé sur l'ouverture et la découverte

Ce premier cycle doit se construire à partir de deux axes fondamentaux :

- *L'ouverture culturelle*
- *L'acquisition de bases techniques, artistiques et culturelles, avec un phasage progressif des apprentissages.*

*Il est prévu pour cela de travailler **en mode projet** :*

Le parcours de l'élève et sa progression sont construits en le faisant participer à différents projets artistiques et pédagogiques au cours de ce premier cycle. C'est au cours de ces projets que se font les acquisitions aussi bien techniques qu'artistiques et culturelles.

Chaque élève (enfant ou adulte de tout âge), pourrait par exemple participer à 2 projets consécutifs dans une année scolaire. Chaque demi-année, sont ainsi mis en place des projets mélangeant deux domaines différents (par exemple la musique et la danse, le théâtre et les arts visuels, le cirque et la musique, etc...) Le nombre d'élèves participant à un projet pourrait varier de 15 à 30 environ.

Un second cycle d'approfondissement

Le deuxième cycle est un cycle d'approfondissement avec la possibilité de choisir une spécialité (par exemple la danse contemporaine, le maloya ou les musiques actuelles, le jonglage, le conte, la vidéo...)

Cet approfondissement technique et artistique permettra de créer des passerelles et des circulations d'élèves avec d'autres établissements de l'île et notamment le Conservatoire à Rayonnement Régional (CRR).

Article 4 : Siège social

Son siège est fixé au Centre Françoise Lallemand, 100 rue des cardinaux Plateau Caillou – 97460 SAINT-PAUL.

TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE LA REGIE

Article 5 : Administration de la Régie

La Régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière est administrée par un Conseil d'administration, son Président ainsi qu'un Directeur (article R.2221-2 du CGCT). Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes. (Articles R.2221-5 (pour le conseil d'administration), R.2221-21(pour le directeur) du CGCT).

5.1 - Dispositions régissant les membres du Conseil d'administration

a) Désignation des membres

Les membres du Conseil d'administration sont désignés par le Conseil communautaire, sur proposition du Président (article R.2221-5 du CGCT).

b) Durée des fonctions

La durée de fonction ne peut excéder celle du mandat intercommunal.

c) Renouvellement des membres

Les représentants du TCO et les experts qualifiés sont renouvelés de façon expresse dans les mêmes conditions que celles de leur désignation, à la fin de chaque mandat.

5.2 - Composition du Conseil d'administration

Dans le respect des règles de majorité détenue par les représentants de la Communauté d'agglomération (Article R.2221-6 du CGCT), le Conseil d'administration est composé de :

- 5 représentants titulaires (1 par commune),
- 5 représentants suppléants (1 par commune),
- 2 personnalités qualifiées représentatives d'institutions compétentes dans le domaine des enseignements artistiques.

5.3 - Présidence du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration élit en son sein un Président et un Vice-Président parmi ses membres élus du TCO et ce, conformément à l'article R.2221-55 du CGCT. L'élection a lieu à bulletin secret et à la majorité absolue. Si après un tour de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité, l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas de vacance pour quelle cause que ce soit, le Conseil d'administration procède à une nouvelle élection.

5.4 - Direction de la Régie

Conformément à l'article R.2221-21 du CGCT, le Président du Conseil d'administration nomme le Directeur désigné par le Conseil communautaire du TCO.

Il met fin à ses fonctions dans les mêmes formes, sauf cas prévus à l'article R.2221- 11 du CGCT.

5.5 - Retrait ou démission d'un membre

Un membre qui souhaite se retirer doit notifier par lettre recommandée avec accusé de réception son intention au Conseil d'administration ainsi qu'au Président du TCO.

Le Conseil communautaire et le Conseil d'administration délibèrent sur les conditions de ce retrait. Un successeur devra être trouvé dans les mêmes conditions que la nomination initiale.

Article 6 : Fonctionnement

Dispositions générales (article R.2221-53) :

Le régime applicable aux régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière et chargées de la gestion d'un service public à caractère administratif est celui de la Communauté d'agglomération qui les a créés, sous réserve des dispositions qui leur sont propres.

6.1 - Réunion du Conseil d'administration

Les séances du Conseil d'administration ne sont pas publiques (article R.2221-9 alinéa 5 du CGCT).

Le Président du TCO, s'il n'est pas membre du Conseil d'administration, ou son représentant, peut assister aux séances du Conseil d'administration, avec voix consultative (article R. 2221-20 du CGCT).

Le Directeur, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion, assiste aux séances avec voix consultative (article R.2221-9 du CGCT).

Il est tenu procès-verbal des séances du Conseil d'administration.

a) Convocation du Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins tous les trois mois sur convocation de son Président. Il est en outre réuni chaque fois que le Président le juge utile ou sur la demande du Préfet ou de la majorité de ses membres. (article R.2221-9 du CGCT).

L'ordre du jour est arrêté par le Président. (article R.2221-9 du CGCT).

La convocation est adressée à l'adresse choisie par les membres du Conseil d'administration au moins 5 jours francs avant la date de la réunion.

b) Présidence du Conseil d'Administration

La Présidence du Conseil d'administration est assurée par le Président ou, dans les cas où il est empêché, par le Vice-président.

c) Quorum

Le Conseil ne peut délibérer que lorsque la moitié des membres assiste à la séance. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'administration est à nouveau convoqué à trois jours francs au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

d) Modalité de vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante (article R.2221-9 du CGCT). Chaque membre peut détenir qu'un seul pouvoir.

6.2 -Gratuité des fonctions

Les fonctions de membre du Conseil d'administration sont gratuites. (article R.2221-10 du CGCT).

6.3 — Rôle du Conseil d'administration

a) Compétence générale (article R.2221-18 CGCT)

Il statue sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de la régie (article R.2221-18 du CGCT)

Il vote le budget (article R.2221-25 du CGCT).

Le Conseil d'administration examine les plans d'actions mettant en œuvre les grandes orientations de la politique d'Enseignements artistiques du TCO.

Ces éléments sont présentés par le Directeur de la Régie et les personnes qui, par leurs compétences peuvent être consultées pour répondre à toutes les questions posées par les membres du Conseil d'administration.

b) Création d'emplois

Les emplois de la régie sont créés par le Conseil d'administration (article R.2221-56 du CGCT) qui définit également les régimes applicables.

Tous les agents recrutés - titulaires, stagiaires, ou non titulaires de droit public- le sont par la Régie.

c) Contrats et marchés de la régie (article R.2221-24 du CGCT)

Les marchés de travaux, transports et fournitures sont soumis aux règles applicables aux marchés du TCO.

Le Conseil d'Administration peut donner délégation à son Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée.

Au-dessus de ce seuil, le Conseil devra délibérer sur les marchés.

La passation des contrats donne lieu à un compte rendu spécial au Conseil d'administration dans les conditions fixées par l'article R.2221-23 du CGCT, à l'exception de ceux dont le montant est inférieur à une somme fixée par le Conseil communautaire.

6.4 - Rôle du Président du Conseil d'administration

Le Président du Conseil d'administration est le représentant légal de la régie. (article R.2221-22 du CGCT).

En cette qualité, et après autorisation du Conseil d'administration, il intente les actions en justice au nom de la régie et la défend dans les actions intentées contre elle. Il peut, sans autorisation préalable du Conseil d'administration, faire tous les actes conservatoires des droits de la régie.

Il assure la présidence du Conseil d'administration lors des réunions de ce dernier. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, son représentant exerce les fonctions décrites dans le présent article.

Aux termes de l'article R.2221-57 du CGCT :

- Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil d'administration.
- Il peut déléguer, sous sa responsabilité et sa surveillance, sa signature au Directeur.
- Il est ordonnateur de la régie, et à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses.
- Il nomme les personnels.

6.5 - Rôle et missions du Directeur de la régie

Le Directeur assure le fonctionnement des services de la régie. (R.2221-58 du CGCT).

Le Directeur est notamment en charge :

- De veiller au respect de la Politique d'enseignements artistiques du TCO
- De piloter l'élaboration (collective) du Projet d'Etablissement et de le rédiger
- De préparer les plans d'actions correspondant à la Politique d'enseignements artistiques du TCO
- De la procédure de recrutement pour le bon fonctionnement de la régie
- De la communication vers la population et les acteurs de l'enseignement artistique
- De la procédure de sélection des élèves pour les projets (mode projet)
- De prendre contact et retenir les intervenants pour ces projets
- De travailler sur la programmation (contenus) et la planification d'équipements à construire ou à réhabiliter qui pourraient être nécessaire à la régie

TITRE III : REGIME COMPTABLE, FINANCIER ET BUDGETAIRE

Dispositions générales (article R.2221-53) :

Le régime applicable aux régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière et chargées de la gestion d'un service public à caractère administratif est celui de la Communauté d'agglomération qui les a créés, sous réserve des dispositions qui leur sont propres.

Article 7 : Le comptable

Le comptable de la régie est un comptable direct des finances publiques ayant la qualité de comptable principal. Il est nommé par le Préfet, après avis conforme du Directeur Régional des Finances Publiques, sur proposition du Conseil d'administration. (article R.2221-59 CGCT)

Article 8 : Dotation initiale

La délibération du Conseil communautaire créant la régie détermine le contenu de la dotation initiale.

Article 9 : Régime budgétaire et comptable

Le budget est préparé par le Président du Conseil d'administration en sa qualité d'ordonnateur. Il est voté par le Conseil d'administration (article R.2221-25).

Le Président prescrit l'exécution des recettes et des dépenses (article R.2221-57-3°).

En fin d'exercice, l'ordonnateur établit le compte administratif et le comptable établit le compte de gestion. Ces documents sont présentés au conseil d'administration dans les délais fixés à l'article L.1612-12 du CGCT. Les comptes sont ensuite transmis pour information au TCO dans un délai de deux mois à compter de la délibération du Conseil d'administration. (article R.2221-60).

La tarification des prestations et produits fournis par la régie est fixée par le Conseil d'administration (article R.2221-61).

Une fois par an au minimum, avec le compte administratif, un bilan d'activité est remis au TCO.

TITRE IV : FIN DE LA REGIE

Article 10 : Cessation de la gestion de la régie (articles R 2221-16, 17 et 62)

La régie cesse son exploitation en exécution d'une délibération du Conseil communautaire. La délibération du Conseil communautaire décidant de renoncer à la gestion de la régie détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de celle-ci. Les comptes sont arrêtés à cette date. L'actif et le passif de la régie sont repris dans les comptes du TCO.

Le Président du TCO est chargé de procéder à la liquidation de la régie. Il peut désigner par arrêté un liquidateur dont il détermine les pouvoirs. Le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable. Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse au Préfet qui arrête les comptes.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable. Cette comptabilité est annexée à celle du TCO. Au terme des opérations de liquidation, le TCO corrige ses résultats de la reprise des résultats de la régie, par délibération budgétaire.

En cas de dissolution, la situation des personnels de la régie est déterminée par la délibération prévue à l'article R.2221-17 du CGCT et est soumise, pour avis, aux commissions administratives paritaires compétentes.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 11 : Biens immobiliers et mobiliers

Le TCO met à disposition de la régie des biens immobiliers et mobiliers nécessaires à la réalisation de son objet.

Une convention réglant les conditions de mise à disposition des biens par le TCO est conclue avec la régie.

Article 12 : Révision et modification des présents statuts

Une demande de modification ou de révision des statuts pourra intervenir sur proposition des deux tiers des membres du Conseil d'administration ou du Président, et sera inscrite à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil communautaire ainsi qu'à celui du Conseil d'administration de la régie.

Il est procédé à la révision ou à la modification des présents statuts selon les mêmes modalités que celles ayant présidé à leur adoption.

Article 13 : Règlement intérieur

Le Conseil d'administration se réserve le droit d'adopter un règlement intérieur pour compléter plus en détail les présents statuts de la régie.

Statuts révisés et adoptés en Conseil communautaire du TCO en date du 25/09/2023.

Roxanne PAUSÉ-DAMOUR

Présidente

